

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-011-2015
Enregistré auprès du registraire des règlements
2015-05-11

RÈGLEMENT SUR LA RÉCOLTE

En conformité avec une décision du CGRFN acceptée, aux termes du paragraphe 157(1) de la *Loi sur la faune et la flore*, et en vertu des paragraphes 81(2) et 82(3), et des articles 195 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur la récolte*, ci-après

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« abattage d'urgence » Situation où il est nécessaire de tuer ou de récolter un animal sauvage, en conformité avec l'article 97 de la Loi, pour protéger la vie ou les biens d'une personne, ou pour qu'elle ne meure pas de faim. (*emergency kill*)

« abattage sans cruauté » Situation où un animal sauvage est tué par compassion en conformité avec l'article 13. (*humane kill*)

« arme de poing » Arme à feu conçue ou modifiée pour être pointée et tirée d'une main ou dont le canon est d'une longueur inférieure à 305 mm. (*handgun*)

« prise accessoire illégale » Animal sauvage pris au piège, s'il a été récolté, que ce soit par inadvertance ou autrement, en violation de l'article 18, 29, 59, 62, 68, 69, 70 ou 99 de la Loi. (*illegal bycatch*)

2. Les interdictions prévues au présent règlement sont imposées conformément :

- a) à la déclaration faite par le Canada aux termes de l'*Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté*;
- b) à l'*Accord sur la conservation des ours blancs (polaires) et de leur habitat*;
- c) aux principes de conservation énoncés au paragraphe 1(3) de la Loi;
- d) aux principes des Inuit Qaujimajatuqangit au sens de l'article 8 de la Loi.

3. Il est entendu :

- a) qu'une personne peut chasser le gibier alors qu'elle se trouve sur ou dans un véhicule ou un autre moyen de transport conformément au paragraphe 87(2) de la Loi;
- b) que les interdictions prévues aux articles 75, 80 et 82 de la Loi s'ajoutent aux dispositions du présent règlement.

Preuve biologique valable du sexe et de l'âge

4. La détermination du caractère valable d'une preuve d'origine biologique du sexe ou de l'âge du gibier se fait en conformité avec les articles 4, 5 et 6 du *Règlement sur les rapports*.

Types, méthodes et techniques de récolte

5. (1) Il est interdit d'utiliser sur la terre ferme un piège à patte à mâchoires pour la récolte du gibier suivant :

- a) *Castor canadensis* - castor;
- b) *Lutra canadensis* - loutre de rivière;
- c) *Martes americana* - martre;
- d) *Martes pennanti* - pékan;
- e) *Ondatra zibethicus* - rat musqué;
- f) *Taxidea taxus* - blaireau.

Règlement sur la récolte

(2) Il est interdit d'utiliser sur la terre ferme un piège à patte conventionnel à mâchoires métalliques pour la récolte du gibier suivant :

- a) *Canis latrans* - coyote;
- b) *Canis lupus* - loup;
- c) *Felis rufus* – lynx roux;
- d) *Lynx canadensis* – lynx du Canada;
- e) *Procyon lotor* – raton laveur.

(3) La personne qui récolte des animaux à fourrure à l'aide d'un piège permettant de capturer un animal vivant doit inspecter ce piège au moins toutes les 72 heures et, sous réserve de l'article 14, retirer tout animal qui s'y trouve.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de se servir d'un chien pour récolter du gibier, notamment pour le tuer, sauf s'il s'agit de petit gibier, d'un ours, d'un bœuf musqué ou d'un carcajou.

(2) Il est entendu qu'une personne peut :

- a) se servir d'un chien pour pourchasser du petit gibier, un ours, un bœuf musqué ou un carcajou, les rabattre, les lever, les attirer, les poursuivre, les harceler, les suivre, les chercher ou les récupérer;
- b) se servir de chiens pour tirer un traîneau, en guise de moyen de transport, pendant qu'elle récolte du gibier.

7. (1) Il est interdit de récolter du gibier à l'aide :

- a) d'un fusil de chasse d'un calibre égal ou inférieur à 8;
- b) d'un piège dont les mâchoires présentent des dents ou des dentelures métalliques;
- c) d'un piège à patte avec perche enlevante;
- d) d'un piège qui n'est pas en bon état de fonctionnement;
- e) d'un piège qui n'est pas solidement attaché à un dispositif d'ancrage ou à un poids;
- f) d'une arme de poing;
- g) de toute chose désignée comme « arme à feu prohibée », « arme à feu à autorisation restreinte », « arme prohibée », « dispositif prohibé » ou « munitions prohibées » aux termes de l'article 84 du *Code criminel*;
- h) d'une arme dont le fonctionnement est commandé à distance à partir d'un autre emplacement.

(2) Il est interdit de récolter du gros gibier à l'aide :

- a) d'une arme à chargement par la bouche d'un calibre inférieur à .44;
- b) de cartouches de fusil de chasse dont les plombs sont d'un calibre inférieur à 00 buck ou SSG;
- c) d'une arbalète, à l'exception d'une arbalète à poulie, dont la tension est inférieure à 68 kg à son allonge maximale;
- d) d'une arbalète à poulie dont la tension est inférieure à 45 kg à son allonge maximale;
- e) d'un carreau d'arbalète dont la pointe mesure moins de 2,22 cm à son point le plus large;
- f) d'un carreau d'arbalète pesant moins de 16,2 g;
- g) d'un collet fait d'un câble en laiton ou en acier inoxydable;
- h) d'un collet fait d'un câble d'un seul brin;
- i) d'un collet non doté d'un dispositif de verrouillage l'empêchant de relâcher son étreinte lorsqu'il se referme sur l'animal.

Règles spéciales applicables à la récolte des oiseaux

8. (1) Il est interdit de tuer un oiseau de proie, et ce, malgré toute autorisation de le récolter.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les Inuit;

Règlement sur la récolte

- b) celles qui exercent leur droit de récolter des ressources fauniques en vertu de l'article 12, 13 ou 14 de la Loi;
- c) celles qui sont des cessionnaires exerçant leur droit de récolter une quantité de ressources fauniques en vertu de l'article 16 de la Loi;
- d) celles qui exercent un droit, ancestral ou issu d'un traité, de récolter des oiseaux de proie, dans une région autre que la région du Nunavut.

Règles spéciales applicables à la récolte des ours

9. (1) Il est interdit de récolter un ours polaire âgé de moins de trois ans, sauf dans les cas suivants :

- a) l'ours semble avoir été abandonné par sa mère;
- b) sa mère a été tuée ou récoltée dans le cadre d'un abattage d'urgence en conformité avec l'article 97 de la Loi, et il a peu de chances de survie.

(2) Il est interdit de récolter une ourse polaire accompagnée d'un ours qui est ou semble âgé de moins de trois ans.

(3) Il est interdit de récolter une ourse polaire qui se trouve dans sa tanière ou est en train de la construire.

10. (1) À l'exception des Inuit ou des cessionnaires qui exercent leur droit de récolter une quantité de ressources fauniques en vertu de l'article 16 de la Loi, nul ne peut chasser l'ours polaire moins de 6 heures après s'être transporté, par véhicule ou tout autre moyen de transport, vers un endroit situé à l'extérieur d'une municipalité ou d'une localité en préparation pour la chasse, sauf si ce transport s'est fait au moyen d'un traîneau tiré par des chiens.

(2) Il est interdit à un guide d'utiliser un véhicule ou un autre moyen de transport pour aider un chasseur à localiser, à repérer, à pourchasser, à rabattre, à lever, à attirer, à poursuivre, à harceler ou à suivre un ours polaire. Toutefois, il peut utiliser ce véhicule ou ce moyen de transport pour récupérer l'ours polaire une fois qu'il a été récolté.

Abattage d'urgence

11. Il est permis, conformément à l'article 97 de la Loi, d'utiliser toute méthode, technique ou technologie pour tuer ou récolter un animal sauvage si un tel acte est nécessaire pour protéger la vie ou les biens d'une personne, ou pour qu'elle ne meure pas de faim.

Abattage sans cruauté

12. (1) Une personne peut, par compassion, tuer un animal sauvage qui a peu de chances de survie parce que, selon le cas :

- a) il souffre d'une maladie virtuellement mortelle;
- b) il est agonisant;
- c) il a été abandonné par sa mère selon les lois de la nature, et est trop jeune pour survivre sans elle.

(2) La personne peut tuer l'animal sauvage par la méthode la plus expéditive à sa disposition, même si elle n'est pas autorisée à le récolter

(3) La personne remet l'animal sauvage à un agent de conservation à des fins d'attestation et d'utilisation finale conformément à l'article 16.

Prises accessoires illégales

- 13.** (1) La personne qui découvre une prise accessoire illégale vivante dans le piège dont elle a la garde doit :
- a) soit libérer l'animal pris au piège, si cette libération est raisonnablement susceptible d'entraîner sa survie et ne pose que peu ou pas de danger pour la personne qui y procède;
 - b) soit le tuer, si, selon le cas :
 - (i) il est peu probable qu'il puisse survivre une fois libéré,
 - (ii) un agent de conservation l'y autorise,
 - (iii) sa libération pose un danger pour la personne qui y procéderait et il est peu probable que l'animal puisse survivre au-delà du délai nécessaire pour qu'un agent de conservation vienne le libérer.

(2) À moins qu'elle ne libère l'animal sauvage, la personne qui a la garde du piège remet l'animal à un agent de conservation à des fins d'attestation et d'utilisation finale conformément à l'article 16.

Colliers

- 14.** La personne qui trouve un dispositif de radiotélémétrie ou un collier doté d'un émetteur par satellite sur un animal ou sur la terre ferme ou la glace le remet dès que possible à un agent de conservation.

Attestation et utilisation finale des ressources fauniques

- 15.** (1) Le présent article s'applique aux animaux sauvages morts, selon le cas :
- a) à la suite d'un abattage d'urgence;
 - b) à la suite d'un abattage sans cruauté;
 - c) à la suite de leur prise accessoire illégale et qui, suivant l'article 14, ne sont pas libérés;
 - d) trouvés par une personne sans que quiconque n'en réclame la possession légale.

(2) La personne qui tue ou trouve l'animal sauvage peut en prendre possession même si elle n'est pas autorisée à le récolter, pour autant qu'elle le remette dès que possible à un agent de conservation.

(3) L'agent de conservation délivre à quiconque lui remet un animal sauvage un reçu officiel portant sa signature. S'il le juge nécessaire, il peut prélever sur l'animal des échantillons et des spécimens.

(4) Sous réserve du paragraphe 100(2) de la Loi, l'agent de conservation peut, en conformité avec les directives du surintendant, se défaire de l'animal sauvage :

- a) en le rendant à la personne qui le lui a remis ou qui l'a informé de l'endroit où il se trouvait;
- b) en le remettant à l'OCT ou à l'ORRF concernée;
- c) en le conservant à titre de bien appartenant au gouvernement du Nunavut;
- d) en le donnant à un musée, à une école ou à un établissement semblable;
- e) par le moyen qu'il juge le plus expéditif, si l'animal est détérioré ou en décomposition, ou qu'il a perdu toute valeur pécuniaire;
- f) en le vendant aux enchères publiques pour que le produit de la vente soit versé au Fonds de fiducie pour la conservation des ressources naturelles.

(5) L'agent de conservation peut délivrer, en la manière qu'approuve le surintendant, un certificat attestant que l'acquisition et la possession de l'animal sauvage sont légales.

(6) La personne à qui le certificat est délivré peut avoir l'animal sauvage en sa possession et l'exporter sans être titulaire d'un permis.

Règles relatives à la récolte totale autorisée

- 16.** (1) L'ORRF est chargée de décider quelle partie de la récolte totale autorisée attribuée doit être utilisée dans le cas suivant :

Règlement sur la récolte

- a) une ressource faunique est récoltée par une personne à qui aucune partie de la récolte totale autorisée n'a été attribuée à l'égard de cette ressource;
- b) une récolte totale autorisée s'applique à la ressource faunique et il n'y a pas d'excédent pour cette espèce;
- c) la ressource faunique fait partie d'un stock ou d'une population attribués à au moins deux collectivités ou groupes autochtones.

(2) Si aucune décision n'est prise par l'ORRF aux termes du paragraphe (1) dans les 45 jours de la récolte dont il lui est fait rapport, la ressource faunique récoltée est imputée à la récolte totale autorisée attribuée à la collectivité ou au groupe autochtone que vise l'alinéa (1)c) et qui se trouve le plus près de l'endroit où la ressource faunique a été tuée.

17. (1) Les règles énoncées au présent article s'appliquent à toute espèce pour laquelle une récolte totale autorisée est établie.

(2) Chaque individu mort de cette espèce doit être compté conformément aux dispositions du présent article aux fins de l'administration, du calcul et de l'exécution visés par les dispositions de la Loi et des règlements portant sur la récolte totale autorisée pour la population de cette espèce.

(3) Chaque individu mort de cette espèce, qu'il ait été tué intentionnellement ou non, est considéré comme ayant été récolté, sauf, selon le cas :

- a) s'il est mort de causes naturelles;
- b) s'il s'agissait d'un cas d'abattage sans cruauté et dont l'acquisition et la possession sont certifiées légales aux termes du paragraphe 15(5).

(4) Si un individu de cette espèce est récolté dans un endroit ne se trouvant pas dans une région reconnue pour être celle d'une population de cette espèce, l'individu récolté est réputé provenir de la population de cette espèce se trouvant le plus près de cet endroit.

18. (1) Si une ourse polaire accompagnée par un ours âgé de moins de trois ans est récoltée, ce dernier est réputé récolté au même moment que l'ourse polaire.

(2) La valeur attribuée à l'ours polaire récolté est égale à seulement la moitié d'un ours polaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) cet ours est âgé de moins de deux ans;
- b) lors de la récolte, il accompagnait une ourse polaire qui a fait l'objet d'un abattage d'urgence.

Interdictions relatives aux aires de conservation

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de récolter ou de posséder des ressources fauniques dans les endroits suivants :

- a) le refuge faunique de la baie Bowman;
- b) la région de gestion spéciale de la baie James;
- c) le refuge faunique de Thelon;
- d) le refuge faunique des îles Twin.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les Inuit;
- b) celles qui exercent leur droit de récolter des ressources fauniques en vertu de l'article 12, 13 ou 14 de la Loi;
- c) celles qui sont des cessionnaires exerçant leur droit de récolter une quantité de ressources fauniques en vertu de l'article 16 de la Loi;
- d) celles qui exercent un droit de récolter, ancestral ou issu d'un traité, dans une région autre que la région du Nunavut.

Entrée en vigueur

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.